

Pôle aménagement, ingénierie, services techniques/VD

ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE

Du 20 juillet 2022

ST/A-2022-441

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Bilal HALHOUL, conseiller municipal délégué à la voirie et au Centre Technique Municipal, par l'arrêté en date du 26 mai 2020,

Dans le cadre du plan de circulation, en application du schéma directeur des itinéraires deux roues, considérant qu'il est nécessaire d'améliorer la circulation et la sécurité des cyclistes

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE:

ARTICLE 1° - Le présent arrêté abroge l'article 3° de l'arrêté du 7 mars 2008 définissant le régime de priorité entre les cyclistes et les véhicules dans l'avenue Georges Clémenceau

ARTICLE 2° - A compter du 19 juillet 2022, les véhicules circulant dans la rue du Haras devront respecter le nouveau régime de priorité matérialisé par un stop au profit des cyclistes circulant dans le couloir cyclable de l'avenue Georges Clémenceau puis un cédez le passage au profit des véhicules circulant sur l'avenue Georges Clémenceau

ARTICLE 3° - La signalisation est mise en place par les services de la Ville de Libourne

ARTICLE 4° - Le Directeur Général des Services de la Ville et le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de Libourne le vingt juillet deux mille vingt-deux

Pour le Maire par délégation
le conseiller délégué à la voirie
et au centre technique municipal



Bilal HALHOUL